

Gouvernement du Québec

Décret 573-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crïs désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2007-2008, le vice-président de cet Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet Office pour l'année 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, pour l'année 2007-2008, du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48348

Gouvernement du Québec

Décret 574-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2007-2008 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), la présidente de la Commission des relations du travail soumet chaque année au

ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 137.62 de ce Code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par le ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail et des sommes versées par la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), modifié par l'article 66 du chapitre 58 des lois de 2006, la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle en vertu des sections II à III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE cette consultation a été faite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux plaintes qui lui sont soumises en vertu de l'article 105 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par la présidente de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2007-2008, les sommes que le ministre du Travail, la Commission des normes du travail et la Commission de la construction du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 488-2006 du 30 mai 2006 concernant les prévisions budgétaires 2006-2007 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement, le ministre du Travail a versé au fonds de la Commission des relations du travail, le 12 avril 2007, à titre d'avance pour l'exercice financier 2007-2008, une somme de 1 974 525 \$ et la Commission des normes du travail a versé, le 3 avril 2007, une somme de 1 726 725 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2007-2008 d'un montant de 15 015 000 \$ à titre de budget de revenu, de 15 015 000 \$ à titre de budget de dépenses et de 475 000 \$ à titre de budget d'investissement;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par le ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2007-2008, soit une somme maximale de 1 933 225 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme maximale de 1 768 025 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2007 soient approuvées pour un budget de revenu de 15 015 000 \$, un budget de dépenses de 15 015 000 \$ et un budget d'investissement de 475 000 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par le ministre du Travail soient de 7 732 900 \$, par la Commission des normes du travail soient de 7 072 100 \$ et par la Commission de la construction du Québec soient de 210 000 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice financier 2007-2008 par le ministre du Travail d'une somme de 1 974 525 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 1 726 725 \$, et ce, conformément au décret n^o 488-2006 du 30 mai 2006, les sommes qui restent à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par le ministre du Travail sont de 5 758 375 \$ et par la Commission des normes du travail sont de 5 345 375 \$;

QUE les sommes qui restent à verser au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2007-2008, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1^{er} juillet 2007, 1^{er} octobre 2007 et 1^{er} janvier 2008;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer le versement des sommes qui lui incombent sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008;

QUE le ministre du Travail soit autorisé à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2008-2009, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2008-2009, d'une somme maximale de 1 933 225 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme maximale de 1 768 025 \$, représentant au maximum 25 % des sommes qu'ils doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2007-2008, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48355

Gouvernement du Québec

Décret 578-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2007 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du